

Date d'entrée : 23 MARS 2026
Indice :

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
Administration Communale
Rue Docteur Colson 1
1430 REBECQ

Objet : Règlement complémentaire de circulation

N7 - Commune de Rebecq

Mesure : Limite de vitesse 70 km/h BK 6.633 à 8.340

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre demande relative à la révision des limites de vitesse sur la N7, je vous prie de trouver ci-joint, une copie du dossier relatif à l'objet sous rubrique.

Les tronçons concernés sur les communes de Rebecq et de Tubize sont les suivants :

- Rebecq : limitation à 70 km/h de la BK 6.633 à 8.340
- Tubize : limitation à 70 km/h de la BK 4.186 à 5.550 et de la BK 6.355 à 6.633

Je vous invite à m'envoyer un accusé de réception et à me transmettre l'avis du Conseil communal dans les 60 jours à dater de la présente. A défaut de réponse dans les délais, votre réponse sera réputée conforme à celle de ma direction.

Pouvez-vous, lors de votre réponse, joindre un extrait du registre aux délibérations du Conseil communal avec la lettre de transmis (pour que la DG ait les références communales lors de l'envoi de la copie de l'A.M.).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Directeur,

Ir J.-M. JADOT



IMI0010143000055332



CONTACT

Département du réseau du
Hainaut et du Brabant Wallon
Direction des Routes du
Brabant Wallon
Avenue de Vesprem 3,
B - 1340 OTTIGNIES-LLN

VOTRE GESTIONNAIRE

Affaires Générales
Tél. : +32 (0) 10 43 06 00
affaires.generales.routes.bw@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références : 2026-131706
Dossier : AG/1.3/21.19
Vos références :
Annexe(s) : 1

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ROUTE N7
Commune de Rebecq

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de xxxxxxxx en sa séance du xx xxxxx
xxxx,

Ou

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la commune de xxxxxxxx, en date du xxxxxxxx

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la Commune de Rebecq, et plus précisément sur la N7 dénommée chaussée d'Enghien, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h entre les BK 6.633 et BK 8.340 dans les 2 sens de circulation.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Nivelles.

NAMUR, le

**Le Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**

PoI FLAMEND